

---

#### 1.4 Succursales

En vertu de la LIÉ, une société étrangère peut obtenir un permis du *Secretaría de Relaciones Exteriores (SRE)*, Secrétariat aux relations étrangères, et l'approbation du *Secretaría de Comercio y Fomento Industrial (SECOFI)*, Secrétariat au commerce et au développement industriel, pour créer et enregistrer une succursale au Mexique. Le *SECOFI* doit rendre sa décision dans les quinze jours ouvrables qui suivent le dépôt du dossier complet. Pour obtenir le permis voulu du *SRE*, l'investisseur étranger doit accepter d'être traité comme un citoyen mexicain en ce qui concerne cet investissement. De plus, l'investisseur étranger doit s'engager à ne pas demander la protection de son gouvernement en cas de conflit. Une telle demande de protection entraînerait des pénalités d'abandon de ses intérêts au profit de la nation mexicaine.

---

#### 1.5 Investisseurs étrangers ayant des engagements d'investissement

En vertu de la législation antérieure sur l'investissement étranger et de sa réglementation, les investisseurs étrangers pouvaient, dans certains cas, posséder plus de 49 pour 100 d'une société mexicaine à condition qu'ils s'engagent à respecter certaines exigences. Les exigences les plus courantes concernent les soldes en devises étrangères et la création d'emplois. Elles se sont avérées coûteuses pour de nombreux investisseurs étrangers.

En vertu de l'Article cinq touchant l'application temporaire de la LIÉ, les investisseurs étrangers peuvent demander aux responsables des investissements étrangers de les libérer de ces engagements. Ces responsables disposent de quarante-cinq jours ouvrables pour répondre à la demande de l'investisseur étranger. Comme l'ALÉNA ne permet pas au Mexique, en règle générale, d'imposer ou d'appliquer une série d'exigences aux investisseurs étrangers (y compris dans les domaines de l'exportation, des devises étrangères et de l'emploi), les responsables mexicains de l'investissement étranger devraient libérer les investisseurs étrangers de ces types d'exigences sur demande.

---

#### 1.6 Obligations d'enregistrement

En vertu de la LIÉ, tous les investissements étrangers, qu'ils soient ou non soumis à une approbation préalable, doivent être enregistrés dans le registre des investissements étrangers dans les quarante jours ouvrables suivant la date de constitution en société, d'enregistrement de succursale, d'acquisition ou de mise en œuvre d'un accord de fiducie. Les investisseurs étrangers qui n'enregistrent pas leurs investissements dans le Registre des investissements étrangers peuvent faire l'objet d'amendes administratives.

---

#### 1.7 Droits de rapatriement et de remise

La législation mexicaine n'impose aucune restriction ou limitation générale sur la remise des dividendes ou le rapatriement des capitaux.

---

#### 1.8 Immobilier

La législation mexicaine fixe certaines restrictions à la propriété foncière des étrangers au Mexique.